

Qui d'un PRAG ou d'un contractuel serait congédié en cas de diminution de service d'enseignement dans une université ?

Nous avons déjà constaté que pour des raisons tenant uniquement au coût salarial, [un IUT avait publié un appel à candidature réservant le poste à un PRCE](#) (1) et excluant donc les candidats PRAG pour limiter *a priori* la masse salariale. Cette logique du coût va inévitablement conduire certaines universités à se débarrasser de certains enseignants pour réduire *a posteriori* la masse salariale. Notamment parce que la baisse du nombre d'heures d'enseignement dans certaines disciplines, déjà visible depuis quelques années dans les universités, devrait s'amplifier dans les années à venir avec la réduction du nombre d'étudiants. Nous sommes déjà questionnés par des PRAG et des PRCE sur les possibilités de compléments de service car déjà concernés par cette baisse (2). Mais lorsque la baisse vient à menacer un ou des postes dans un département d'enseignement, quels personnels seront prioritairement touchés par cette suppression lorsque des PRAG, des PRCE et des contractuels peuvent l'être (3) ?

La réponse est hélas prévisible : les PRAG et les PRCE seront les premiers concernés par les suppressions de postes par le mécanisme de la « mutation dans l'intérêt du service »(4). Dans un contexte de pénurie budgétaire aggravée pour 2026 et les années qui vont suivre, les PRAG sont plus exposés à perdre leur poste que les PRCE car ils coûtent plus chers que ces derniers aux universités qui les emploient (5). Et avec la pénurie de professeurs qualifiés dans le second degré, les rectorats des académies déficitaires seront ravis de « récupérer » des enseignants qualifiés et en outre bien au courant des exigences ultérieures du supérieur. Ces mutations dans l'intérêt du service sont très difficiles à combattre en l'état actuel de la législation (6) et seul le SAGES s'emploie depuis plusieurs années à y mettre fin par des actions juridiques dont la dernière en cours est celle devant l'OIT (Organisation internationale du travail) afin que PRAG et PRCE soient reconnus comme des enseignants du supérieur à part entière sans risquer d'être renvoyés dans le secondaire (7) au premier désaccord avec la direction de leur établissement (malgré l'introduction explicite de l'indépendance et de la liberté d'expression dans l'exercice des fonctions dans [leur nouveau décret statutaire n°2025-742](#) (8) à la demande du seul SAGES.

1 <https://www.fabula.org/actualites/123657/prce-lettres-iut-de-troyes-departement-metiers-du-multimedia-et-de-l-internet.html>

2 le référentiel d'équivalence horaire des établissements du supérieur propose des tâches qui peuvent se substituer à des heures d'enseignement https://le-sages.org/documents2/questions_PRAG_PRCE_REH_oct2025.pdf

3 Les enseignants-chercheurs peuvent compenser un déficit d'heures d'enseignement par d'autres tâches liées à leur service (recherche, tâches administratives...).

4 https://le-sages.org/documents2/Mutation_interet_service_PRAG_PRCE.pdf

5 https://le-sages.org/documents2/Impact_difficultes_financieres_universites_agreges_PRAG_PRCE.pdf

6 https://le-sages.org/documents/Mutations_forcees_PRAG_PRCE_V2.pdf

7 La plainte adressée à l'OIT va reprendre certains des passages de notre réclamation adressée au CEDS https://le-sages.org/CEDS/Communique_decision_CEDS.pdf

8 Analyse du SAGES de ce décret : https://le-sages.org/documents2/1ere_Analyse_SAGES_decret_2025_742_ORIS_PRAG_PRCE.pdf

